

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Modernisation de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt
écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
en Auvergne - Rhône-Alpes :

**Inventaires complémentaires des chiroptères et autres
mammifères de la zone biogéographique continentale
du Massif Central**

Pouvoir adjudicateur :

Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne (CEN Auvergne)
Moulin de la Croûte
Rue Léon Versepuy
63200 RIOM

Tél : 04 73 63 18 27 – **Fax :** 04 73 64 04 73

Courriel : contact@cen-auvergne.fr

Adresse internet : www.cen-auvergne.fr

Représentant légal : Eliane AUBERGER, Présidente

Objet de la consultation :

Réalisation d'inventaires complémentaires sur les chiroptères et autres mammifères sur la zone biogéographique continental du Massif Central (ZBC MC).

Objet des marchés :

- Marché n° 1 : Inventaires chiroptères - ZBC Massif Central 2018-2021
- Marché n° 2 : Inventaires mammifères hors chiroptères – ZBC Massif Central 2018-2021

Référence de la consultation :

2018_ZNIEFF-MC-MAMCHIRO_CENAUVERGNE

Mode de passation :

Procédure adaptée

Date limite de remise des offres :

28 septembre 2018 – 12H00

Adresse de remise des offres (papier uniquement) :

Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne
Du lundi au jeudi de 9h à 13h et de 14h à 18h, le vendredi de 9h à 13h et de 14h à 16h
Moulin de la Croûte - Rue Léon Versepuy
63200 RIOM
Tél : 04 73 63 18 27 – **Fax :** 04 73 64 04 73

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DES MARCHES	3
Article 1.1. Objet des marchés	3
Article 1.2. Allotissement des marchés	3
ARTICLE 2. DUREE DES MARCHES	3
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 4. REPRESENTATION DES PARTIES	3
Article 4.1. Représentant du Conservatoire d’espaces naturels d’Auvergne	3
Article 4.2. Représentant du titulaire	4
ARTICLE 5. DELAI D’EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 6. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE ET DU CONSERVATOIRE D’ESPACES NATURELS D’AUVERGNE	4
ARTICLE 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE	5
ARTICLE 8. OPERATIONS DE VERIFICATION	5
ARTICLE 9. CONSTATATION PAR LE CONSERVATOIRE D’ESPACES NATURELS D’AUVERGNE DE LA BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 11. PENALITES DE RETARD	6
ARTICLE 10. PRIX	6
Article 10.1. Forme des prix	6
Article 10.2. Contenu des prix	6
ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 12. RESPONSABILITE ET ASSURANCE	7
ARTICLE 14. REGLEMENT DES DIFFERENDS	7

ARTICLE 1. OBJET DES MARCHES

Article 1.1. Objet des marchés

Réalisation d'inventaires complémentaires sur les chiroptères et autres mammifères sur la zone biogéographique continental du Massif Central (ZBC MC), dans le cadre de la modernisation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) en Auvergne – Rhône-Alpes sur 3 années.

Article 1.2. Allotissement des marchés

Etant donné que les chiroptères d'une part et les autres mammifères d'autre part font l'objet de protocoles d'inventaires et de zones de prospection distincts, la présente consultation est décomposée en deux lots qui, pour chacun d'entre eux, constitue un marché unique.

Ces 2 marchés sont les suivants :

- Marché n° 1 : Inventaires chiroptères - ZBC Massif Central 2018-2021
- Marché n° 2 : Inventaires mammifères hors chiroptères – ZBC Massif Central 2018-2021

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut de sa propre initiative, ou sur demande du titulaire, procéder à l'arrêt de l'exécution du marché à l'issue de chaque partie technique, une telle décision ne donnant pas lieu à paiement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 2. DUREE DES MARCHES

La date de commencement de l'opération est la date de notification du marché.

L'exécution du marché débute à compter de la notification du marché pour un achèvement au 31 mai 2021.

Le pouvoir adjudicateur envisage un démarrage des opérations début octobre 2018.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est constitué des pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement par marché,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes techniques dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009) ;
- L'offre technique et financière du titulaire comprenant le bordereau des prix et le mémoire technique par marché.

ARTICLE 4. REPRESENTATION DES PARTIES

Article 4.1. Représentant du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne (CEN Auvergne) désigne un représentant en charge du suivi et du contrôle de l'exécution des présents marchés conformément aux prescriptions du CCTP et dont il communiquera le nom et les coordonnées au titulaire lors de la notification des marchés. Le CEN Auvergne communiquera au titulaire tout changement d'interlocuteur.

Article 4.2. Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs habilités à le représenter auprès du CEN Auvergne pour les besoins de l'exécution de chaque marché, interlocuteurs qui doivent être désignés dans le mémoire technique.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le représentant du Cen Auvergne de tout changement d'interlocuteur.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le CEN Auvergne se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants, le remplaçant étant soumis à l'approbation du CEN Auvergne.

Le titulaire procède alors au remplacement du ou des intervenants concernés dans le délai de 21 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucune façon, le remplacement de l'interlocuteur désigné ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

ARTICLE 5. DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution sont fixés dans le CCTP. Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la date de signature de l'acte d'engagement par le CEN Auvergne.

Lorsque le titulaire du marché est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE ET DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AUVERGNE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les moyens techniques et humains lui permettant de réaliser, dans le cadre de son forfait, les prestations conformément aux spécifications du présent marché.

Par ailleurs, le titulaire est tenu à l'égard du CEN Auvergne d'une obligation de conseil ou d'alerte non seulement concernant d'éventuelles difficultés dans la réalisation des prestations prévues au cahier des charges, mais également concernant tout évènement imprévu, tout obstacle ou difficulté importante d'exécution susceptible d'affecter la réalisation des prestations de manière substantielle, ou d'en interrompre l'exécution à titre temporaire ou définitive, et ce dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date du constat par le titulaire.

Le Cen Auvergne s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

ARTICLE 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions de l'option B du CCAG-PI sont applicables dans les conditions ci-dessous mentionnées :

Le CEN Auvergne aura la propriété pleine et entière des résultats des prestations décrites à l'article 4 du CCTP.

Les résultats sont entendus de tous livrables (études, conception graphique, maquettes, ...), quels que soient leur nature, leur forme et leurs supports.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 131-3 du Code de propriété intellectuelle, les droits cédés par le prestataire comprennent l'ensemble des données et des documents produits.

Conformément à l'article L131-3 du CPI, il convient ci-dessous de préciser le domaine d'exploitation des différents droits cédés (étendue, destination, lieu, durée) :

- le **droit de reproduire** ou de faire reproduire les résultats, leurs évolutions et mises à jour, sans limitation du nombre, en tout ou en partie, par tous moyens ou procédés, sur tous supports et matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, numérique, électronique ou informatique, par téléchargement, disque, réseau, cd-rom ;
- le **droit de représenter** ou de faire représenter les résultats, leurs évolutions ou mises à jour, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connus ou inconnus, notamment par tout réseau de télécommunication online, tel que Internet, intranet, réseau, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil.

La présente cession est consentie **pour le monde entier, et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle**. Les parties sont convenues que le prix de la cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans la rémunération perçue par le prestataire au titre des prestations décrites, et que le prestataire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quel titre que ce soit.

Le prestataire garantit au CEN Auvergne qu'il détient l'intégralité des droits patrimoniaux (en tant qu'attributs du droit d'auteur) relatifs aux résultats, notamment les droits de propriété intellectuelle. Il garantit que les résultats ne constituent pas une contrefaçon et que la présente cession ne porte pas atteinte aux droits des tiers, quels qu'ils soient.

En conséquence, le prestataire garantit le CEN Auvergne contre toute action, réclamation ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel la présente cession porterait atteinte.

Le prestataire reste titulaire des attributs de droit moral qu'il détient sur les résultats.

ARTICLE 8. OPERATIONS DE VERIFICATION

Le prestataire fournit et renseigne, pendant toute la durée du marché les livrables propres à chaque phase, permettant ainsi de contrôler la réalité et la conformité au CCTP des prestations effectuées.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans les délais prévus à l'article 5 du CCTP, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI.

ARTICLE 9. CONSTATATION PAR LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AUVERGNE DE LA BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage dans le rendu à mentionner le ou les dates de passage sur chaque ZNIEFF citées à l'annexe 2 du CCTP.

ARTICLE 11. PENALITES DE RETARD

La présente consultation pourra donner lieu à certaines pénalités dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG-PI.

ARTICLE 10. PRIX

Article 10.1. Forme des prix

Les prix sont forfaitaires, sur la base de l'annexe financière (bordereau de prix) joint à l'acte d'engagement.

Article 10.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement l'ensemble des prestations prévues au CCTP, toutes les sujétions qui découlent de l'exécution des prestations, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le candidat doit déclarer dans son prix un pourcentage permettant de prévoir une marge liée aux éventuels frais de déplacement, d'hébergement et/ou de restauration du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE

Le prestataire peut présenter au CEN Auvergne un ou plusieurs sous-traitants à tout moment de l'exécution du marché.

Conformément aux prescriptions d'ordre public prévues par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés publics et privés, le titulaire est tenu de présenter au CEN Auvergne son ou ses sous-traitant(s) en vue d'une acceptation de ces derniers et d'un agrément de leurs conditions de paiement. Cette présentation peut se faire par le biais du formulaire Cerfa DC4. La sous-traitance totale du marché est toutefois interdite.

Le CEN Auvergne dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de présentation du sous-traitant pour éventuellement refuser ce dernier. Passé ce délai et sans observations du CEN Auvergne, le sous-traitant est réputé avoir été accepté et ses modalités de paiement agréées.

Seuls le ou les sous-traitant(s) de premier rang a (ont) droit au paiement direct qui s'impose aux parties contractuellement liées par le marché.

A tout moment de l'exécution du marché, le CEN Auvergne est en droit d'exiger la communication du contrat de sous-traitance.

ARTICLE 12. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations pourrait causer à son personnel, aux agents de l'administration ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'administration ou à des tiers.

Le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement les mesures de prévention ou les consignes retenues pour l'exécution de ses prestations.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage de son matériel. Il garantit le signataire du présent contrat contre tout recours et contracte, à ses frais, toute assurance utile.

Le titulaire déclare par ailleurs être assuré en responsabilité civile d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le CEN Auvergne et les tiers de dommages corporels, matériels et immatériels dont le prestataire aurait à répondre, causés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 14. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le TGI de Clermont-Ferrand – 16 place de l'étoile – CS 20005 – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 est seul compétent pour trancher les litiges et différends nés de l'exécution du présent marché.